

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

galec-electro.fr

Demande n° FR-2026-04765



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : galec-electro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 février 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <galec-electro.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. LECLERC, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés <http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc (Annexe 2).

Le Mouvement E. Leclerc compte aujourd'hui plus de 750 magasins E. LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire, et l'un des leaders de la grande distribution en France avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 3).

Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requérant est notamment titulaire de la marque française «  » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « galec-electro.fr », effectuée le 6 novembre 2025 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque GALEC associée au terme «electro»

La présence de cet élément au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requérant.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » au terme « electro » ne fait que l'accroître dans la mesure où ce dernier fait directement référence au diminutif des termes « électronique » ou encore « électroménager », produits justement proposés au sein des magasins E. Leclerc du Requérant (Annexe 6).

Dès lors, l'association du terme « electro » à la marque GALEC ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requérant.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « galec-electro.fr » apparaît réservé au nom de :

*[Anonymisation]
(Annexe 1 précitée)*

Suite à cela, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure à l'adresse postale et à l'adresse e-mail communiquées par l'AFNIC, afin de requérir la suppression du nom de domaine litigieux auprès du réservataire (Annexe 7).

Le représentant du Requérant a reçu un appel téléphonique de Madame X., l'informant que :

- Elle n'était pas à l'origine de la réservation du nom de domaine « galec-electro.fr », mais était au contraire victime d'une usurpation d'identité ;*
- L'adresse postale utilisée pour réserver le nom de domaine litigieux correspond à la sienne mais est incorrecte ;*
- L'adresse e-mail « [adresse email] » ne lui appartient pas ;*
- L'onglet « A propos » disponible sur le site web mis en place sur le nom de domaine litigieux contenait un paragraphe sur sa vie personnelle, mêlant des informations exactes et inexacts, ainsi qu'une photographie d'une femme lui ressemblant fortement sans pour autant être elle (Annexe 8) ;*
- Le site web associé au nom de domaine litigieux mentionnait les coordonnées d'une société française (SCI) du nom de « GALEC », dont Madame X. est précisément l'une des gérantes et reprenant notamment le numéro SIREN (No. 822 597 316) de la société, son numéro de TVA et l'adresse de son siège social (Annexe 9).*

Compte tenu de ce qui précède, la victime a déposé plainte auprès du commissariat de Police de Toulouse le 8 janvier 2026 afin de signaler l'usurpation d'identité dont elle est personnellement victime et dont est victime sa société (Annexe 10).

Par conséquent, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requérant. Au contraire, celui-ci tente de profiter indûment de la notoriété et des droits du Requérant, en usurpant l'identité d'une autre société « GALEC » et de sa gérante afin de créer une fausse impression de légitimité.

En effet :

- à la connaissance du Requêteur, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC » que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux, et il est établi que le Défendeur a usurpé l'identité d'une personne physique ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Défendeur.

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers un site frauduleux proposant à la vente des appareils électroménagers et des produits multimédias sous le nom « GALEC ELECTRO » et des serveurs de messagerie étaient paramétrés.

Le nom de domaine pointait initialement vers un site frauduleux proposant à la vente des appareils électroménagers et des produits multimédias.

A ce titre, le nom de domaine :

- Mentionnait le nom de l'entité à laquelle appartient le Requêteur, à savoir « E. LECLERC » sur une page du site Internet, en la présentant comme étant l'un de ses partenaires, alors que tel n'est pas le cas :
[image]
- Offrait des produits à la vente, ce qui exposait les internautes à un risque élevé de fraude, dans la mesure où leurs informations personnelles et bancaires pouvaient être collectées (Annexe 11) ;
[image]
- Offrait précisément à la vente des produits d'électroménager, comme le fait notamment le Requêteur (Annexe 6 précitée).

Par ailleurs, des serveurs de messagerie étaient paramétrés (Annexe 12).

Dans ces conditions, compte tenu des agissements frauduleux et notamment de l'usurpation d'identité avérée, le représentant du Requêteur (le cabinet MIIP - MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur du site et des serveurs de messagerie associées (Annexe 13).

En effet, et comme indiqué au point II. A. ci-dessus, le Requêteur a justement été informé du fait que le nom de domaine avait été réservé en usurpant l'identité d'une personne physique, en l'espèce Madame X. , et que le site frauduleux mis en place usurpait la dénomination sociale GALEC de la société dont elle est la gérante.

A la suite de ces démarches, le nom de domaine a été désactivé, de sorte que le site et les serveurs de messagerie ont été supprimés (Annexe 14)

Par conséquent le nom de domaine est dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et a contrairement pu être utilisé pour envoyer des campagnes de mails frauduleux et pour collecter des données personnelles ou bancaires.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux mais a justement réservé le nom de domaine dans le but de s'adonner à des agissements frauduleux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC et bénéficiant d'une notoriété indiscutable (Annexe 3 précitée).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « galec-electro.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéant ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- il associe la marque GALEC au terme « electro » faisant directement référence au diminutif des termes « électronique » ou encore « électroménager », produits justement proposés au sein des magasins E. Leclerc du Requéant ;
- il a été réservé en usurpant l'identité d'une personne physique afin que le Requéant ne puisse pas connaître la véritable identité du Défendeur et en usurpant sur le site frauduleux mis en place la dénomination sociale d'une société dont celle-ci est précisément l'une des gérantes .
- offrait précisément à la vente des produits d'électroménager, comme le fait notamment le Requéant (Annexe 6 précitée).

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « GALEC ». Cela a été fait au mépris des droits du Requéant, d'une tierce personne et de sa société, tout en créant une confusion dans l'esprit des internautes et en tentant de créer une fausse impression de légitimité.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Comme indiquée au point II-A et II-B le nom de domaine a été réservé en usurpant l'identité d'une tierce personne physique.

Par ailleurs, le nom de domaine :

- pointait initialement vers un site frauduleux proposant à la vente des appareils électroménagers et des produits multimédias et des serveurs de messagerie étaient paramétrés.
- mentionnait le nom de l'entité à laquelle appartient le Requéant, à savoir « E. LECLERC », sur une page du site Internet, comme étant l'un de ses partenaires alors que tel n'est

pas le cas ;

- *proposait des produits à la vente, ce qui exposait les internautes à un risque élevé de fraude, dans la mesure où leurs informations personnelles et bancaires pouvaient être collectées ;*
- *l'onglet « A propos » disponible sur le site frauduleux du nom de domaine litigieux contenait un paragraphe sur la vie personnelle de la personne physique victime d'usurpation d'identité, mêlant des informations exactes et inexactes, ainsi qu'une photographie d'une femme lui ressemblant fortement sans pour autant la concerner (Annexe 8 précitée) ;*
- *le site frauduleux initialement mis en place sur le nom de domaine litigieux mentionnait les coordonnées de la société « GALEC » dont la victime est une des gérantes, en reprenant notamment son numéro SIREN, son numéro de TVA et l'adresse de son siège social (Annexe 9 précitée) ;*
- *offrait précisément à la vente des produits d'électroménager, comme le fait notamment le Requéant (Annexe 6 précitée).*

Il s'agit manifestement d'une exploitation de mauvaise foi du Défendeur, impliquant des agissements constitutifs d'usurpation d'identité et de tentative d'escroquerie, qui démontrent que le Défendeur a agi en parfaite connaissance des droits et des activités du Requéant et dans le seul but de lui porter atteinte.

Ainsi, il tente de se faire passer pour une société ayant des droits sur le signe GALEC dans le but de créer une impression de légitimité et en profitant de la notoriété et des droits du Requéant.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 février 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour

Je ne suis pas à l'origine de la réservation du nom de domaine « galec-electro.fr », mais je suis au contraire victime d'une usurpation d'identité. Je ne suis pas à l'origine des informations concernant le titulaire.

L'adresse postale utilisée pour réserver le nom de domaine litigieux correspond partiellement à mon adresse mais est incorrecte (ce n'est pas la bonne ville)

L'adresse e-mail « [adresse mail indiquée dans la base whois] » ne m'appartient pas. La

requête de l'AFNIC ayant aussi été envoyée à cette adresse, je n'ai aucun lien avec toute autre réponse qui aurait un lien avec cette adresse mail ([...])

Les coordonnées téléphoniques ne m'appartiennent pas

Les coordonnées de ma SCI dénommée GALEC ont été usurpées pour la déclaration du site galec-electro.fr

Dès que j'ai eu connaissance du site galec-electro.fr, j'ai déposé plainte (voir l'annexe 10 de la réclamation)

En conclusion, je n'ai aucun lien avec le site galec-electro.fr. Je suis, au contraire, victime d'une usurpation d'identité et ma SCI a été utilisée de manière frauduleuse. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises de l'INPI (annexe 2) et de la notice complète de marque (annexe 4) fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <galec-electro.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requérent, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée sous le numéro 642 007 991 depuis 2006 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requérent et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Au regard du récépissé de dépôt de plainte (annexe 10 du Requérent) et de l'argumentaire fournis par le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base Whois sont les siennes mis à part l'adresse courriel ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu en indiquant « (...) Dès que j'ai eu connaissance du site galec-electro.fr, j'ai déposé plainte (...) je n'ai

aucun lien avec le site galec-electro.fr. Je suis, au contraire, victime d'une usurpation d'identité et ma SCI a été utilisée de manière frauduleuse ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <galec-electro.fr> au Requérant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC).

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <galec-electro.fr> au Requérant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

